EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

# DÉCISION

Requête n° 36413/14
Renzo MAZZOCCHIN
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 16 janvier 2018 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 avril 2014,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 24 octobre 2017 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant M. Renzo Mazzocchin est décédé le 2 juillet 2016, à savoir après l'introduction de la présente requête. Le 4 août 2017, M^mes^ Concetta Coronese, Romina Mazzocchin et M. Fabio Mazzocchin, nés respectivement en 1944, 1977 et 1982 et résidant à Parabita et à Copertino, heritiers du requérant, ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour. Ils ont été représentés devant la Cour par M^es^ A Troso et U. Troso, avocats à Lecce.

Pour des raisons d'ordre pratique, la présente décision continuera de désigner M. R. Mazzocchin comme « le requérant » bien qu'il faille aujourd'hui attribuer cette qualité à ses héritières (voir par exemple, *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI).

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Spatafora, et par son coagent, M^me^ P. Accardo.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant alléguait que l'adoption de la loi n° 296/2006 avait constitué une ingérence du législateur dans une procédure judiciaire, et ce en violation de son droit à un procès équitable.

La requête avait été communiquée au Gouvernement.

## EN DROIT

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale datée du 24 octobre 2017, ainsi libellée en ses parties pertinentes en l'espèce :

> « Le Gouvernement italien reconnaît que Monsieur Renzo Mazzocchin avait subi la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, selon les principes exprimés par la Cour EDH dans l'affaire Maggio et autres, suite à l'intervention rétroactive de la loi n° 296/2006, sur les procédures en cours.
>
> Le Gouvernement, ayant pris acte du décès de M. Mazzocchin en date 2 juillet 2016 et de la constitution des héritiers Coronese Concetta, Mazzocchin Romina et Mazzocchin Fabio, en se conformant à ces principes, offre, pour redresser ladite violation, les montants indiqués pour chacun dans la liste annexée, correspondant :
>
> - à titre de dommage matériel 6 988 (six mille neuf cent quatre-vingt-huit) EUR, correspondant à 5% de la différence entre ce qui aurait pu être payé à titre de pension, en l'absence de l'intervention rétroactive en cours de procédure de la loi n° 296/2006, et le montant effectivement perçu par les intéressés, à titre de dommage matériel pour perte de chances ;
>
> - à titre de dommage moral, 5 000 (cinq mille) EUR ;
>
> - les frais et dépens à hauteur de 500 (cinq cents) EUR.
>
> Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.
>
> Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
>
> Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière.
>
> Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et de la rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention, car les conditions prévues par l'article 62 A du règlement de la Cour sont remplies. »

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux

alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'application de la loi d'interprétation authentique n° 296/2006 dans des procédures judiciaires (*Maggio et autres c. Italie*, n^os^ 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, 31 mai 2011, *Stefanetti et autres c. Italie*, n^os^ 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21822/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10, 15 avril 2014, *Cataldo et autres c. Italie*, n^os^ 54425/08, 58361/08, 58464/08, 60505/08, 60524/08 et 61827/08, 24 juin 2014, et *Biraghi et autres c. Italie*, n^os^ 3429/09, 3430/09, 3431/09, 3432/09, 3992/09, 4100/09, 11561/09, 15609/09, 15637/09, 15649/09, 15761/09, 15783/09, 17111/09, 17371/09, 17374/09, 17378/09, 20787/09, 20799/09, 20830/09, 29007/09, 41408/09 et 41422/09, 24 juin 2014).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'aux montants de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Prend acte* des termes de la déclaration du Gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

*Décide* de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 8 février 2018.

| | |
|---|---|
| Renata Degener<br>Greffière adjointe | Kristina Pardalos<br>Présidente |